

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.752 du 14 novembre 2006

A.171.814/VIII-5500

En cause : **HUSQUET Marie-Christine**,
ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée "Centre hospitalier régional
de Huy"**, en abrégé (C.H.R.H.),
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort 28a
4500 Ben-Ahin.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2006 par Marie-Christine HUSQUET qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 24 février 2006 procédant au retrait de l'autorisation donnée à la requérante d'exercer une activité complémentaire d'accoucheuse à titre indépendant";

Vu l'arrêt n° 161.354 du 14 juillet 2006 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 septembre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 161.354 du 14 juillet 2006, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 25 juillet 2006; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Centre Hospitalier régional de Huy du 24 février 2006 procédant au retrait de l'autorisation donnée à Marie-Christine HUSQUET d'exercer une activité complémentaire d'accoucheuse à titre indépendant.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre
deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.